



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale Préfet de l'Ain

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la la révision sur PLU de la
commune de Buellas (01)**

Décision n° 08214U0133

n°1099

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 14/09/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de la commune de Buellas (01), reçue le 25/07/2014 et enregistrée sous le numéro n°F08214U0133 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé en date du 01/08/2014 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires le 21/08/2014 ;

Considérant que la révision du PLU vise à intégrer les évolutions législatives et réglementaires telles que la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) du 12 juillet 2010, mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT Bourg-en-Bresse Revermont et le PLH de Bourg-en-Bresse Agglomération, et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

Considérant que le PADD affirme vouloir favoriser le développement des pôles urbains du Bourg et de Corgenon, lutter contre l'urbanisation linéaire et modérer la consommation de l'espace, en privilégiant le développement en dents creuse et au sein de la tâche urbaine existante ;

Considérant qu'il affiche conditionner l'urbanisation du secteur de Corgenon à la mise en service d'un équipement de traitement des eaux usées adapté, mais que la problématique assainissement devrait également être anticipée pour le secteur du bourg (la station d'épuration a atteint plus de 90 % de sa capacité nominale en 2013 ; elle est de surcroît située en zone inondable) ;

Considérant par ailleurs que le PADD affiche vouloir pérenniser l'activité de gravière existante sur les communes de Buellas et de Saint-Denis-les-Bourg, en inscrivant son développement sur environ 30 ha au Sud-Est de la commune ;

Considérant toutefois que le projet de carrière est localisée en zone alluviale et que sa cohérence avec les orientations du Cadre Régional des Carrières doit être démontrée ;

Considérant également que le site de projet retenu recèle de nombreux enjeux environnementaux : présence d'un boisement inventorié en zone humide (inventaire du Conseil Général de l'Ain), présence d'un corridor écologique et d'une trame bleue inscrits au Schéma Régional de Cohérence Écologique, nappe de la Veyle classée comme nappe alluviale à valeur patrimoniale du SDAGE, zone d'aléa inondation ;

Considérant que le projet de carrière est susceptible d'impact paysager et de nuisances éventuelles pour les habitants du bourg de Corgenon et Rosière (bruit, circulation des camions...) ;

Considérant que la localisation du projet doit être argumentée et analysée au regard des enjeux environnementaux en présence et que des solutions alternatives méritent d'être étudiées ;

Considérant que ces enjeux doivent être pris en compte dans le projet de PLU et qu'en cas d'impacts, celui-ci devra définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact, en compatibilité avec le SDAGE et en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du PLU de la commune de Buellas (01), objet de la demande n° F08214U0133 est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation

Le directeur DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

